



# COMMUNE DE CONDE-EN-NORMANDIE

## CONCESSION PAR DELEGATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

### 2. PROJET DE CONTRAT DE DELEGATION

Acheteur public :

**Commune de Condé-en-Normandie**  
Place de l'Hôtel de Ville  
14110 CONDE-EN-NORMANDIE

Assistant à maître d'ouvrage :

**SICEE Ingénierie**  
5, rue de Tilly  
14400 BAYEUX

Heure et date limites de réception des offres : **Jeudi 10 septembre 2020 à 12h00**

## SOMMAIRE

<b>1<sup>ère</sup> PARTIE : DEFINITION DU SERVICE</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre I : OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DE SERVICE</b>	<b>5</b>
Article 1.01    FORMATION DU CONTRAT	5
Article 1.02    PIECES ANNEXEES AU CONTRAT	5
Article 1.03    DEFINITION ET OBJET DE LA DELEGATION	5
Article 1.04    DUREE DE LA DELEGATION	6
Article 1.05    RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	6
Article 1.06    PERIMETRE DE LA DELEGATION	7
Article 1.07    UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	8
Article 1.08    DISPOSITIONS PARTICULIERES DIVERSES	8
<b>Chapitre II : MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE</b>	<b>9</b>
Article 2.01    DEFINITIONS DES BIENS	9
Article 2.02    INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS CONFIES AU DÉLÉGATAIRE	9
Article 2.03    REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DU CONTRAT	10
Article 2.04    RACHAT DE BIENS A L'ANCIEN EXPLOITANT	10
Article 2.05    REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT	11
Article 2.06    RETRAIT DE BIENS	11
Article 2.07    MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE	11
Article 2.08    DOCUMENTS ET DONNEES RELATIFS AU SERVICE	12
Article 2.09    FOURNITURE DE DONNEES A LA COLLECTIVITE	15
Article 2.10    MODELISATION INFORMATIQUE DU RESEAU	15
Article 2.11    EQUIPEMENTS DE TELEGESTION	15
Article 2.12    BIENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE	16
<b>Chapitre III : PERSONNEL DU DELEGATAIRE</b>	<b>17</b>
Article 3.01    STATUT DU PERSONNEL	17
Article 3.02    AGENTS DU DELEGATAIRE	17
Article 3.03    CONDITIONS DE TRAVAIL	17
<b>Chapitre IV : CONTRAT AVEC DES TIERS</b>	<b>18</b>
Article 4.01    ENGAGEMENTS AVEC DES COLLECTIVITES OU DES TIERS	18
Article 4.02    AUTRES CONTRATS	18
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre V : SERVICE AUX USAGERS</b>	<b>19</b>
Article 5.01    REGLEMENTS DU SERVICE	19
Article 5.02    REGIME DES ABONNEMENTS ET DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	19
Article 5.03    ACTIONS DE COMMUNICATION	20
Article 5.04    ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE	20
Article 5.05    TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS	20
Article 5.06    CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	20
Article 5.07    RELATIONS AVEC LES USAGERS	21
Article 5.08    CONTENTIEUX DE FACTURATION	21
<b>Chapitre VI : EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>22</b>
Article 6.01    CONTROLE DES EAUX DEVERSEES DANS LE RESEAU DE COLLECTE	22
Article 6.02    CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS	22
Article 6.03    CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS	24
Article 6.04    REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES DU RESEAU	24
Article 6.05    TROP-PLEINS ET DEVERSOIRS D'ORAGE	25

Article 6.06	TELEALARME, TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION	25
Article 6.07	POSTES DE REFOULEMENT	25
Article 6.08	SYSTEMES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	26
Article 6.09	TRAITEMENT ET ELIMINATION DES BOUES D'EPURATION	27
Article 6.10	TRAITEMENT ET EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	28
Article 6.11	TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE	28
Article 6.12	AUTOSURVEILLANCE	28
Article 6.13	INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS DU SERVICE	29
Article 6.14	DEMARCHE DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL	30
<b>Chapitre VII : REGIME DES TRAVAUX</b>		<b>31</b>
Article 7.01	ENTRETIEN ET REPARATIONS	31
Article 7.02	PRINCIPES GENERAUX DES TRAVAUX ET DU RENOUVELLEMENT	32
Article 7.03	COMPTE DE RENOUVELLEMENT	34
Article 7.04	BRANCHEMENTS	34
Article 7.05	RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS	35
Article 7.06	DEPLACEMENT DES CANALISATIONS PUBLIQUES	35
Article 7.07	DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE SUR LES TRAVAUX	35
Article 7.08	INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES	36
Article 7.09	INSTRUCTION DES DECLARATIONS D'URBANISME, DE PROJET ET DE TRAVAUX	36
Article 7.10	CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE	37
Article 7.11	REFECTION DES VOIRIES	37
<b>3<sup>ème</sup> PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES</b>		<b>38</b>
<b>Chapitre VIII : CLAUSES RELATIVES AUX REDEVANCES</b>		<b>38</b>
Article 8.01	ELEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT	38
Article 8.02	MODALITE DE FACTURATION	39
Article 8.03	PART PERCUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE	39
Article 8.04	TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE	41
Article 8.05	MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE	42
Article 8.06	TARIFS SPECIAUX	43
<b>Chapitre IX : AUTRES CLAUSES FINANCIERES</b>		<b>44</b>
Article 9.01	TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR BORDEREAU DE PRIX	44
Article 9.02	TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	44
Article 9.03	LIAISON AVEC LE SERVICE DE L'EAU POTABLE	44
Article 9.04	CLAUSES FINANCIERES PARTICULIERES	44
<b>Chapitre X : REGIME FISCAL</b>		<b>45</b>
Article 10.01	IMPÔTS	45
Article 10.02	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	45
Article 10.03	REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	45
<b>4<sup>ème</sup> PARTIE : SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DE CONTRAT</b>		<b>46</b>
<b>Chapitre XI : COMPTES-RENDUS DU DELEGATAIRE</b>		<b>46</b>
Article 11.01	ELEMENTS POUR LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE	46
Article 11.02	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	46
Article 11.03	COMPTE-RENDU TECHNIQUE	46
Article 11.04	COMPTE-RENDU FINANCIER	51
Article 11.05	SUIVI DE LA PERFORMANCE	52
Article 11.06	INFORMATION PERMANENTE DE LA COLLECTIVITE	53
<b>Chapitre XII : CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE</b>		<b>55</b>
Article 12.01	OBJET DU CONTRÔLE	55

Article 12.02	EXERCICE DU CONTROLE	55
Article 12.03	OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	55
<b>Chapitre XIII : GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES</b>		<b>57</b>
Article 13.01	CAUTIONNEMENT	57
Article 13.02	PENALITES FINANCIERES	57
Article 13.03	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISoire	59
Article 13.04	SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE	59
Article 13.05	REGLEMENT DES LITIGES	59
<b>Chapitre XIV : REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES</b>		<b>61</b>
Article 14.01	CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE	61
Article 14.02	MODALITES DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE	61
<b>Chapitre XV : FIN DE CONTRAT</b>		<b>63</b>
Article 15.01	ACHEVEMENT DU CONTRAT	63
Article 15.02	SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT	63
Article 15.03	REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	63
Article 15.04	PERSONNELS DU DELEGATAIRE	64
Article 15.05	REMISE DES DOCUMENTS	64
Article 15.06	SOLDE DES COMPTES	65
Article 15.07	REGULARISATION DE LA TVA	66
Article 15.08	LIBERATION DU CAUTIONNEMENT	66
Article 15.09	ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE	66
Article 15.10	CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION	66

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : DEFINITION DU SERVICE

### Chapitre I : OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DE SERVICE

#### Article 1.01 FORMATION DU CONTRAT

La commune de Condé-en-Normandie, ci-après dénommé la Collectivité, a par délibération en date du 22 juillet 2020, adopté le principe de la délégation du service d'assainissement collectif du système d'assainissement de la commune déléguée de Condé-sur-Noireau et du service d'assainissement non collectif communal sous forme de concession par délégation de service.

La Collectivité par délibération en date du \_\_\_\_\_, a décidé de confier de la délégation du service d'assainissement collectif du système d'assainissement de la commune déléguée de Condé-sur-Noireau et du service d'assainissement non collectif communal à \_\_\_\_\_ et, par le même acte, a autorisé Mme le Maire à signer les pièces relatives à cette délégation.

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est au \_\_\_\_\_, ci-après dénommée le Délégataire, représentée par \_\_\_\_\_, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le Délégataire fait élection de domicile en son siège social.

#### Article 1.02 PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

Sont annexés au présent contrat, pour les versions à jour à la date de prise d'effet :

- Le plan du périmètre de délégation.
- Le compte d'exploitation prévisionnel.
- Le règlement du service approuvé par la Collectivité.
- L'inventaire des biens confiés au Délégataire.
- Le programme des analyses d'autocontrôle du Délégataire.
- Le plan de renouvellement prévisionnel.
- Le bordereau des prix des branchements particuliers et prestations diverses.
- Le mémoire technique du Délégataire.

#### Article 1.03 DEFINITION ET OBJET DE LA DELEGATION

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Délégataire le soin exclusif d'assurer, au profit des abonnés et à ses risques et périls, la gestion et la continuité du service public d'assainissement collectif et non-collectif dans le périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs, y compris les branchements dont le régime est défini à l'article 7.04.

La gestion et la continuité du service comprennent :

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance des sites, ouvrages, installations et équipements inclus dans le périmètre de délégation conformément à la réglementation en vigueur durant le contrat.

- La réalisation des travaux mis à la charge du Délégué.
- La gestion des relations avec les usagers du service.
- La mise en place d'une astreinte pouvant être contactée 24 heures sur 24 pour les besoins de continuité de service.

En contrepartie de ses obligations, le Délégué a droit aux rémunérations fixées à l'article 8.04.

La Collectivité, en confiant au Délégué la gestion par affermage de son service d'alimentation en eau potable, s'engage à mettre à sa disposition, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 2.02, les ouvrages et équipements publics dont elle est maître d'ouvrage.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

#### **Article 1.04 DUREE DE LA DELEGATION**

La durée du présent contrat de délégation de service est fixée à 12 ans. Le contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou à compter du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat quand cette dernière est postérieure.

En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues à l'article 13.04, l'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2032 à minuit.

#### **Article 1.05 RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE**

Dès la prise en charge des installations telles qu'elles ont été définies dans l'inventaire établi conformément à l'article 2.02, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité du Délégué s'étend notamment :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés du Délégué dans l'exercice de leurs fonctions.
- Aux dommages causés aux abonnés par un mauvais fonctionnement du service et par non-respect par le Délégué des dispositions du règlement du service ou des contrats d'abonnement.
- Aux dommages causés à des tiers du fait de défauts ou de ruptures de conduites, de branchements ou d'autres installations du service délégué sauf dans le cas où ces défauts ou ruptures résulteraient d'obligations précisées par le règlement du service et que les abonnés auraient omis d'exécuter.
- Aux dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service.
- Aux dommages causés par la foudre ou par un incendie sur les ouvrages délégués.
- Aux dommages causés par la qualité de l'eau collectée ou traitée.

Le Délégué a l'obligation de couvrir sa responsabilité par des polices d'assurance de responsabilité civile et de dommages aux biens. Il doit en remettre les attestations à la Collectivité dès la prise d'effet du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le Délégué font apparaître au minimum les informations suivantes :

- Le nom et les références de la compagnie d'assurance.
- Les activités garanties.
- Les risques garantis.
- Les montants de chaque garantie.

- Les montants des franchises et des plafonds de garantie (facultatif).
- Les principales exclusions.
- La période de validité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. La Collectivité, en tant que propriétaire, supporte les conséquences des dommages consécutifs aux événements naturels, sauf lorsque les dommages ont pour origine l'exploitation du service par le Délégué ou dans le cas où celui-ci omet de signaler à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué doivent être exploités conformément aux règles de l'art et dans le souci de garantir la qualité de l'eau traitée, la conservation du patrimoine de la Collectivité et la qualité de l'environnement.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. En conséquence, il est tenu, vis à vis de la Collectivité et des tiers au contrat, de l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement de ses obligations au titre du présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes et y compris par défaut d'information de la Collectivité ou des tiers.

Le Délégué fait ainsi son affaire des dommages :

- Subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service.
- Que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le Délégué fait également son affaire des dommages, qu'elle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages délégués. Pour les ouvrages de génie civil, elle ne concerne que les ouvrages métalliques, huisseries, serrureries, vitrerie et zinguerie.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le Délégué est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque susceptible de mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

## **Article 1.06 PERIMETRE DE LA DELEGATION**

### **(a) Définition du périmètre de délégation**

Le périmètre de la délégation est constitué :

- Pour le service d'assainissement collectif par système d'assainissement collectif de la commune déléguée de Condé-sur-Noireau.
- Pour le service d'assainissement non collectif par l'ensemble du territoire de Condé-en-Normandie non desservi par un système d'assainissement collectif.

L'exploitation du service délégué inclus les ouvrages et équipements énumérés à l'inventaire joint au contrat.

### **(b) Révision du périmètre de délégation**

La Collectivité - lorsque des considérations techniques, économiques ou législatives le justifient - a la faculté d'inclure ou d'exclure du périmètre du service affermé toute partie de son territoire.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 14.01 ci-après.

### **(c) Ouvrages indépendants du service**

Des ouvrages de production et / ou de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics extérieurs à la Collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la Délégation définie par le présent contrat.

## **Article 1.07 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégué devra se conformer aux textes en vigueur, aux règlements de voirie et aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge d'obtenir à la requête du Délégué.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée sera destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue auprès des services concernés.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournira au Délégué copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

## **Article 1.08 DISPOSITIONS PARTICULIERES DIVERSES**

Le Délégué prend en charge, dans le cadre du contrat, les éléments suivants :

### **(a) « Point contact » avec les usagers**

Un « point contact » est mis en place à raison d'une demi-journée en moyenne par semaine en mairie déléguée de Condé-sur-Noireau par le Délégué pour traiter les demandes et doléances des usagers (paiement, facturation, questions diverses, ...). La fréquence sera portée à une demi-journée par semaine en période de facturation et pourra être d'une demi-journée toutes les 3 à 4 semaines hors de ces périodes.

La Collectivité met à disposition du Délégué le local nécessaire à ce « point contact ».

### **(b) Stock de pièces détachées**

Un stock de pièces détachées et équipements de remplacement nécessaires à l'exploitation du service est constitué par le Délégué, et à ses frais, à la station d'épuration de Condé-sur-Noireau.



## Chapitre II : MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE

### Article 2.01 DEFINITIONS DES BIENS

Biens de la Collectivité : biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité et mis gracieusement à la disposition du Déléataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

Biens du Déléataire : sont distingués :

- Les biens dédiés au service, matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le Déléataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Les biens non dédiés au service, matériels ou immatériels, appartenant au Déléataire et affectés partiellement au service ou mutualisés entre plusieurs services. Il s'agit notamment du système central de télégestion installé dans les locaux du Déléataire, des véhicules, du logiciel de gestion des abonnés, le mobilier, les pièces de rechange, ...

### Article 2.02 INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS CONFIES AU DÉLÉGATAIRE

Sont confiés au Déléataire en vue de leur exploitation conformément au présent contrat tous les biens du service, mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels, compris dans le périmètre de délégation et détaillé dans l'inventaire joint au contrat.

#### (a) Contenu de l'inventaire

L'inventaire initial et mis à jour comprend la liste de tous les ouvrages, équipements et installations inclus dans le périmètre d'affermage, avec, pour chaque ouvrage, équipement ou installation :

- La localisation géographique.
- La description sommaire.
- La date de construction ou d'acquisition.
- La date de mise en service.
- L'état général.
- La classification en classe de biens avec mention des conditions financières de remise en fin de contrat.
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par type de joint et par diamètre et par classe d'âge quand ces données sont connues.

#### (b) Conditions de réalisation de l'inventaire

Un inventaire initial des biens remis au Déléataire est annexé au présent contrat.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le Déléataire proposera à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel des caractéristiques et du fonctionnement des installations, tout complément ou correction à cet inventaire. L'inventaire modifié ou complété est soumis à la Collectivité avant d'être définitivement arrêté.

### (c) Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est tenu à jour par le Délégué, afin de tenir compte :

- Des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué.
- Des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire.
- Des biens mis hors service, démontés ou abandonnés.
- Des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année « n-1 » est remis avec le compte-rendu technique décrit à l'article 11.03.

### (d) Déclaration et redevance du Guichet Unique

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'environnement, le Délégué procède au référencement initial et au zonage du réseau. Il en a fait la déclaration au guichet unique prévu à l'article L554-2 du Code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation, y compris pour les ouvrages dont l'exploitation est définitivement arrêtée comme prescrit à l'article R554-8 du Code de l'environnement.

Lorsqu'annuellement le Délégué procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du Code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Délégué s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du Code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

## **Article 2.03 REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DU CONTRAT**

La Collectivité remettra au Délégué l'ensemble des installations constituant le service à la date de prise d'effet du contrat.

Le Délégué les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat. La Collectivité communiquera également au Délégué tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, réactifs, eau potable, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Délégué.

## **Article 2.04 RACHAT DE BIENS A L'ANCIEN EXPLOITANT**

Le Délégué fait son affaire du rachat à l'ancien exploitant des biens définis comme biens dédiés au service et qui ne sont pas propriété de la Collectivité.

## **Article 2.05 REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT**

### **(a) Généralités**

La Collectivité remet les biens au Délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du dossier des ouvrages exécutés et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipements nécessaires, le Délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Délégataire, en vertu de l'article 7.07, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le Délégataire de ses obligations.

Dès la remise, le Délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utiles, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le Délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour conformément à l'article 2.08 ci-après.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

### **(b) Mise en service provisoire pour essais ou période de mise en route**

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service.

Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

## **Article 2.06 RETRAIT DE BIENS**

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la Collectivité, notifiée au Délégataire.

## **Article 2.07 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE**

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

## Article 2.08 DOCUMENTS ET DONNEES RELATIFS AU SERVICE

### (a) Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués et notamment le SIG lié au service et comprenant :

- Les plans des infrastructures avec les renseignements relatifs aux collecteurs et à leurs caractéristiques.
- La base de données associée reprenant notamment l'historique des interventions (casses et réparations, hydrocurages, ...).

Le Délégataire en assure le suivi, la mise à jour et la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Le Délégataire en assure l'intégration au SIG et la conservation.

Le Délégataire met à jour, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Echange de données informatisées dans le domaine de l'information géographique (EDIGÉO)), une cartographie numérique du réseau intégrée au SIG et dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012, est :

- Pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C.
- Pour les travaux de réparation, dont il est lui-même chargé, et lors de toute intervention lui permettant d'améliorer la précision des données dont il dispose, le Délégataire assure la mise à jour de ces plans en classe A conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 février 2012.
- Pour les ouvrages neufs ou renouvelés, à compter de la mise en application du présent contrat :
  - Pour les travaux que le Délégataire réalise : la classe de précision A.
  - Pour les travaux réalisés par la Collectivité : la classe atteinte par les plans de récolement fournis au Délégataire en application du présent article.

Le Délégataire intègre, sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du code de l'environnement.

Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements au fur et à mesure de la prise de connaissance de ces éléments, et en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature, sous réserve que ces renseignements aient été transmis au Délégataire. Les plans mentionnent les limites et le code d'identification de chacun des tronçons de canalisation en correspondance avec la base de données des tronçons. Le Délégataire conserve et tient à jour les plans des installations collecte, de refoulement et de traitement, ainsi que les schémas fonctionnels des ouvrages et installations.

Les plans (sous format papier ou sur support informatique) sont remis à chaque demande de la Collectivité et, dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte, de chaque commune adhérente de la structure.

Dans le cas de la version informatique, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD TM 2000 ou suivant).

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Délégataire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que l'exploitation du service.

**Cas particulier du service d'assainissement non collectif** : Dans le cadre du présent contrat, le Délégué réalise un SIG pour le service au format standard DWG (à défaut DXF compatible avec AUTOCAD TM 2000 ou suivant) ou à un format compatible avec Qgis. Le SIG devra être en lien avec la base de données des contrôles réalisés par le Délégué et le fichier des abonnés détaillés ci-dessous.

#### **(b) Transmissions de données à des tiers**

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du SIG ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la Collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- N'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation.
- Mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises.
- Détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

Même en cas de fournitures des fonds de plans par le Délégué, en début ou en cours de contrat, toutes dispositions doivent être prises par ce dernier pour en permettre l'utilisation par la Collectivité dans le cadre du service et lui en laisser la jouissance en fin de contrat.

#### **(c) Fichier des abonnés**

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

##### **Fichier des abonnés au service d'assainissement collectif :**

- Nom et prénom de l'abonné.
- Adresse du branchement.
- Adresse de facturation.
- Descriptif du branchement.
- Date de mise en service du branchement.
- Ordre des relevés.
- Deux derniers index connus avec dates des relevés, en intégrant le nombre de parties fixes affecté au branchement.
- Mode de paiement choisi.

##### **Fichier des abonnés au service d'assainissement non-collectif :**

- Nom et prénom de l'abonné.
- Adresse de l'installation.
- Adresse de facturation.
- Documents relatifs à l'installation (contrôle de conception et étude filière, contrôle de réalisation, contrôle de conformité / diagnostic, ...).
- Dates des contrôles et de mise en service.
- Facturations réalisées.
- Mode de paiement choisi.

Pendant la durée du contrat, le Déléguataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande.

L'ensemble des coûts de gestion et de mise à jour du fichier est à la charge du Déléguataire.

Le Déléguataire et la Collectivité s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

#### **(d) Compte des abonnés**

Dans la comptabilité tenue par le Déléguataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice.
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice.
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu.
- Le solde de l'exercice.

Le Déléguataire conserve par ailleurs copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Déléguataire procède à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Déléguataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Déléguataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le Déléguataire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

#### **(e) Documents d'exploitation et de maintenance**

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Déléguataire.

Le Déléguataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant de :

- Répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles.
- Satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité.
- Répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...).
- Les cahiers de bord de toutes les installations.
- Les carnets de suivi des niveaux de forages.
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations.
- L'historique de la télégestion.

- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat.
- Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...).
- Les bilans et compte rendus d'audit, diagnostics, ainsi que les suites données.

#### **Article 2.09 FOURNITURE DE DONNEES A LA COLLECTIVITE**

Dans le cadre du présent contrat, le Délégué s'engage à la fourniture à la Collectivité des documents suivants à la demande de cette dernière :

- Le plan des réseaux mis à jour.
- Les relevés des débitmètres et autres appareils de mesure dédiés au service, ainsi que leur historique de suivi.
- Le plan de localisation des canalisations et ouvrages réparés, ainsi que des défaillances depuis l'origine du contrat.

#### **Article 2.10 MODELISATION INFORMATIQUE DU RESEAU**

Si la Collectivité réalise ou fait réaliser pendant la durée du contrat une modélisation informatique du fonctionnement du réseau, le Délégué prend en charge le modèle réalisé.

Le Délégué s'engage dès lors à :

- Tenir à jour la modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire.
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la Collectivité.

Le Délégué se charge de l'acquisition du logiciel d'application et des moyens humains et matériels nécessaires pour répondre à ces engagements.

#### **Article 2.11 EQUIPEMENTS DE TELEGESTION**

Les installations de télégestion mises en place sur le périmètre de la délégation sont des biens dédiés à l'exploitation, à l'exception du poste central installé dans les locaux du Délégué et servant à plusieurs Collectivités.

En cas de cessation du contrat de délégation, la Collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le Délégué continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte des autres services qu'il a en gestion.

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion seront assurés par le Délégué, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de l'affermage. Les charges afférentes sont imputées sur les dépenses du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion sont à la charge du Délégué, il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord pour tout changement de système informatique et/ou de matériel. Tout nouveau matériel installé doit être compatible avec ceux mis en place par la Collectivité. Au cas contraire, le Délégué doit assurer la compatibilité de l'ensemble des équipements de télégestion, tous les travaux et installation réalisés restant à sa charge.

A l'issue de la mise en comptabilité, les installations sont intégrées dans les biens de la Collectivité et dans l'inventaire des biens du périmètre.

Le Délégué fournit à la Collectivité, à sa demande, toute information nécessaire à la mise en place d'un poste de gestion centralisée capable de se substituer à l'équipement du Délégué.

#### **Article 2.12 BIENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet.



## Chapitre III : PERSONNEL DU DELEGATAIRE

### Article 3.01 STATUT DU PERSONNEL

Le Délégataire s'engage à affecter le personnel nécessaire aux besoins du service dès la prise d'effet du contrat. Ce personnel est choisi en priorité parmi le personnel antérieurement affecté à l'exploitation du service.

En application des règles relatives au maintien du contrat de travail des salariés, lorsqu'il survient une modification juridique de l'employeur, le nouveau Délégataire assure la totalité des responsabilités incombant à l'employeur vis à vis des personnels du précédent exploitant des ouvrages de la Collectivité.

Dans un délai de trois mois à partir de la date d'effet du contrat, le Délégataire doit communiquer à la Collectivité le statut applicable à son personnel. Le Délégataire informe la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation du service.

### Article 3.02 AGENTS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence dans le périmètre de délégation de la Collectivité ou dans un lieu permettant un délai maximal, pour une intervention en tout point du territoire de la Collectivité, de :

Engagement contractuel :

Les agents que le Délégataire a désignés pour la surveillance et la police du service sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ses agents peuvent être assermentés.

Les agents du Délégataire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles au service.

Le Délégataire sera tenu d'avoir un service d'astreinte pouvant être alerté de jour comme de nuit. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés par voie de presse, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie. Les numéros de téléphone de l'agence et du service d'astreinte sont communiqués à la Collectivité.

En cas de modification d'horaires, de numéros de téléphone ou de composition du service d'astreinte, le Délégataire est tenu d'en informer au préalable la Collectivité.

### Article 3.03 CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Délégataire doit présenter à la Collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

## Chapitre IV : CONTRAT AVEC DES TIERS

### Article 4.01 ENGAGEMENTS AVEC DES COLLECTIVITES OU DES TIERS

#### (a) Engagements en vigueur

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Délégué.

#### (b) Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement prévoyant des déversements d'eaux usées est décidé par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis du Délégué.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

### Article 4.02 AUTRES CONTRATS

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

### Chapitre V : SERVICE AUX USAGERS

#### Article 5.01 REGLEMENTS DU SERVICE

Le règlement du service d'assainissement collectif et le règlement d'assainissement non collectif, établis en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixent les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement est assuré aux abonnés.

Les clauses des règlements de service ont valeur contractuelle pour le Délégataire qui doit les appliquer et les faire appliquer.

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées, auprès du Délégataire, par téléphone, par écrit ou lors d'une visite dans ses locaux. L'abonné recevra immédiatement le règlement du service accompagné d'un spécimen de facture ainsi que des modalités de calcul et d'évolution du prix du service et des prestations annexes. L'abonné devra reconnaître avoir pris connaissance de ces informations précontractuelles avant mise en place du service.

Les règlements de service, arrêtés d'un commun accord entre la Collectivité et le délégataire, sont annexés au présent contrat et remis à chaque usager au moment de la présentation de leur facture-contrat (ou de la signature de leur contrat d'abonnement).

Toute modification de règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Délégataire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification ou par tout autre modalité permettant de justifier de la diffusion de la modification à l'ensemble des usagers du service concerné.

#### Article 5.02 REGIME DES ABONNEMENTS ET DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

##### a) Raccordements des eaux usées d'origine domestique

Les conventions de déversement ou les demandes de contrôles d'installation d'assainissement non collectif sont établies conformément aux règlements de service.

Le Délégataire informe la Collectivité de toute demande de déversement concernant un nouveau branchement accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la Collectivité transmise dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'information par le Délégataire, l'acceptation du contrat de déversement peut être refusée, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remise en cause.

##### b) Raccordement d'eaux usées d'origine non domestiques

Pour les abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise au Délégataire par la Collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire.

La convention spéciale de déversement, établie à l'occasion, est ensuite annexée au contrat par avenant.

### **Article 5.03 ACTIONS DE COMMUNICATION**

Le Délégué participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La Collectivité peut transmettre au Délégué un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà d'un document couleur par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la Collectivité.

Les actions de communication du Délégué concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité, sauf urgence.

### **Article 5.04 ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE**

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Délégué afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le Délégué adhère au fonds de solidarité départemental pour le logement.

### **Article 5.05 TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS**

Lorsque la Collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite d'eau potable après compteur (engendrant de fait une assiette de facturation de la redevance d'assainissement équivalente) nécessite un traitement particulier, le Délégué se conforme à la décision de la Collectivité.

Il est alors appliqué à la part du Délégué les mêmes règles qu'à la part de la Collectivité.

### **Article 5.06 CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE**

Le service d'assainissement collectif fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

#### **(a) Arrêts spéciaux**

Les arrêts spéciaux correspondent aux interventions sur installations, dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur.

Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

#### **(b) Arrêts d'urgence**

Pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Délégué est tenu de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement du service / assurer la sécurité des usages et des ouvrages. Il doit en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

## Article 5.07 RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Délégué est tenu, dans ses relations avec les usagers :

- 1) D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter la tranche horaire du rendez-vous.
- 2) D'intervenir dans un délai de six heures en cas d'incident sur la partie publique d'un branchement signalé par l'utilisateur.
- 3) Dans le cas d'un immeuble non encore raccordé, de fournir un devis de branchement sous 8 jours et de réaliser les travaux, après l'accord de l'utilisateur, dans le délai fixé au devis conformément au présent contrat et au règlement de service.
- 4) De réaliser les contrôles de conformité / diagnostic (assainissement collectif et non-collectif), les contrôles de conception / bonne exécution (assainissement non-collectif dans le délai de 15 jours suivant la demande de l'utilisateur ou de la Collectivité.
- 5) De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de quinze jours.
- 6) D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue en cas d'urgence.

## Article 5.08 CONTENU DE FACTURATION

Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Délégué se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'article 5.04 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'article 5.04 ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Délégué est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

## Chapitre VI : EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

### Article 6.01 CONTROLE DES EAUX DEVERSEES DANS LE RESEAU DE COLLECTE

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées aux règlements du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans les règlements de service des communes. Les conventions spéciales de déversement sont transmises pour avis au Délégué.

Le Délégué est tenu d'aviser la Collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article.

Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve déchargé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

### Article 6.02 CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS

#### (a) Assainissement collectif

Le Délégué est chargé des opérations de contrôle des installations privées des abonnés lors de la vente de biens immobiliers ou lors de branchements nouveaux : le Délégué est chargé de réaliser le contrôle « tranchées ouvertes » des installations privées des abonnés avant leur raccordement.

Chacun des contrôles du présent article donne lieu à un compte-rendu transmis à la Collectivité, accompagné de photographies, d'un schéma des installations et complété par des préconisations techniques en cas d'irrégularités constatées.

#### (b) Assainissement non-collectif

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ou de tout autre texte qui viendrait le modifier ou s'y substituer pendant la durée du contrat.

➤ Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- Un **examen préalable de la conception** sur la base du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
  - L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
  - La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le Délégué élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- La liste des points contrôlés.
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires.

- La liste des éléments conformes à la réglementation.
  - Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.
- Une **vérification de l'exécution** sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, visant à :
    - Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
    - Repérer l'accessibilité.
    - Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le Délégué rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, il précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Il effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

➤ Pour les autres installations, la mission de contrôle consiste en un diagnostic portant sur :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.
- Vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le Délégué demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, le Délégué ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes.
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité, le Délégué précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le Délégué identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente et font l'objet d'une vérification par le Délégué dans la limite de durée du contrat.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le Délégué délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, le Délégué rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le Délégué établit notamment dans ce document :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
- La date de réalisation du contrôle.
- La liste des points contrôlés.
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation.
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous.
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

**Le Délégué est responsable de l'exhaustivité des contrôles sur le périmètre de la délégation (ensemble de la commune de Condé-en-Normandie) et du respect d'une périodicité maximale de 10 ans entre deux contrôles.** Chaque installation est ainsi au moins contrôlée une fois sur la durée du présent contrat.

### **Article 6.03 CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS**

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif dont il a la charge au titre du présent contrat.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Délégué en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation et du traitement des déchets, il en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Un programme préventif annuel d'hydrocurage sera établi sur une longueur minimale correspondant à 30 % du linéaire total de réseau gravitaire dont il a la charge.

Préalablement à ces interventions, le Délégué informe la Collectivité au minimum 8 jours avant la date prévue.

Chacune des opérations détaillées au présent article donne lieu à un compte-rendu transmis à la Collectivité, accompagné de photographies, de schémas, ... et complété d'éventuelles préconisations techniques qui s'avèreraient nécessaires.

### **Article 6.04 REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES DU RESEAU**

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la Collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à un autre maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les obligations de voirie. Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le Délégué et à ses frais.



Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent pas être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues aux frais du Délégué.

#### **Article 6.05 TROP-PLEINS ET DEVERSOIRS D'ORAGE**

Le Délégué assure l'hydrocurage préventif et curatif des avaloirs, trop-pleins et déversoirs d'orage chaque fois que nécessaire.

Un programme d'intervention préventif de nettoyage est établi avec au minimum 4 interventions par an sur chaque trop-plein et déversoir. Ce nettoyage est opéré par le Délégué autant de fois que nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des trop-pleins et déversoirs.

Pour chaque poste est établi un journal d'exploitation où sont consignés les différents interventions réalisées (curage, nettoyage, ...).

#### **Article 6.06 TELEALARME, TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION**

Certains équipements de réseau (postes de refoulement, station d'épuration, ...) sont équipés de centrales de télésurveillance.

Le Délégué doit souscrire les abonnements nécessaires à l'exploitation de ces centrales de télésurveillance, et intervenir lorsque des urgences seront détectées (pompes en pannes, déversement vers le milieu récepteur, ...)

Le Délégué tient à jour un journal d'exploitation transcrivant les appels de la télésurveillance, le motif et l'heure de l'acquittement.

#### **Article 6.07 POSTES DE REFOULEMENT**

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien des postes de refoulement, ainsi que le renouvellement du matériel et des équipements en place.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

D'autre part, un programme préventif d'hydrocurage sera établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire avec un minimum de 4 fois par an.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...) conformément aux dispositions réglementaires.

Sur les postes où cela s'avère nécessaire, le Délégué réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré au niveau du poste de relevage et à l'exutoire du refoulement. Il tiendra la Collectivité informée des résultats.

## Article 6.08 SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration des eaux usées et notamment :

- Le nettoyage des différents ouvrages et ouvrages de liaison.
- L'autosurveillance réglementaire et les autocontrôles nécessaires à l'exploitation.
- L'enlèvement, le traitement des boues et leur valorisation agricole.
- Le traitement et l'évacuation des sous-produits (déchets de dégrillage, sables, graisses, ...).
- La tonte au moins trimestrielle des espaces enherbés (y compris l'élimination des tontes) et la taille au moins annuelle des haies (y compris l'élimination des déchets verts engendrés).
- L'entretien des clôtures.
- La lutte contre les rongeurs et nuisibles.

Le Délégué, après avoir procédé aux examens et essais nécessaires et sous réserve des aménagements reconnus nécessaires, reconnaît que la station d'épuration est capable d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités définies ci-dessous :

➤ Station d'épuration de Condé-sur-Noireau (code Sandre : 031417402000)

Type de traitement : boues activées en aération prolongée.

Capacité nominale	9 600 Equivalents-habitant (Eh)
Charge hydraulique	1 690 m <sup>3</sup> /jour
DBO <sub>5</sub> (60 g par Eh)	576 kg/jour

Niveaux de rejet maximal sur 24 heures dans la Druance (milieu récepteur) et rendements épuratoires minimaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 :

Paramètres	Niveau de rejet	Rendements minimaux
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90 %
Azote global (NGL)	15 mg/l	-
Phosphore total	2 mg/l	-

Dans la limite des possibilités des installations précédemment définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Délégué doit assurer au mieux le traitement des effluents collectés par le système d'assainissement.

Le Délégué tient un journal d'exploitation du système de traitement, selon un modèle agréé par la Collectivité. Ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Sont consignés dans ce journal toutes les semaines :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (analyses rapides de pilotage, ...) et les paramètres de l'épuration (voile de boues, oxygène dissous, redox, taux de recyclage, indice de boues, volume de boues extraites, taux de MS dans le bassin d'aération et en sortie de déshydratation, ...).

- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité et sortant, temps de fonctionnement des divers organes).
- Les opérations d'entretien courant (préventives ou curatives) et les réparations éventuelles.

Le Délégué porte également au journal l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Le Délégué doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration des stations, telle qu'elle a été définie ci-dessus, faire toute proposition à la Collectivité pour adapter les installations aux besoins qu'il aura défini.

## **Article 6.09 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES BOUES D'EPURATION**

Le Délégué assure le traitement des boues ainsi que la prise en charge des analyses avant évacuation. Il assure également la valorisation agricole ou l'évacuation des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi de l'épandage, analyses des sols, bilans techniques et agronomiques, ...). Il se conforme à la réglementation en vigueur (notamment le Code de l'environnement, le Décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 s'y rapportant).

Dans la mesure où les analyses sur les boues produites ne montrent pas d'incompatibilité pour une valorisation agricole, celles-ci seront valorisées dans le cadre du plan d'épandage régulièrement autorisé.

L'ensemble des prestations de valorisation agricole des boues est à la charge du Délégué. Elles comprennent notamment :

- L'établissement du programme prévisionnel d'épandage et sa transmission aux services de l'Etat concernés selon le format dicté par ces services.
- Le chargement des boues à la station d'épuration.
- Le transport vers les parcelles d'épandage.
- L'épandage proprement dit, y compris l'enfouissement direct s'il est préconisé.
- L'apport de chaux nécessaire pour le respect du pH minimal des sols épandus.
- Le bilan annuel réglementaire des épandages et sa transmission aux services de l'Etat concernés selon le format dicté par ces services.
- Le contrôle de la qualité des boues et des sols selon la fréquence fixée par la réglementation.
- L'organisation générale de la filière boues, y compris les dossiers à produire en cas de modification ou d'extension du périmètre d'épandage.

Le Délégué tient à jour un registre d'épandage comprenant :

- L'identification de la station d'épuration à l'origine des boues valorisées.
- Le traitement des boues opérés entre l'extraction et l'épandage.
- Le gisement de boues produit dans l'année (en volume et en tonnage de matières sèches).
- L'enregistrement des épandages réalisés en indiquant les références parcellaires, les surfaces épandues, les dates d'épandage, les conditions météorologiques lors de l'épandage et les précédents et cultures épandues.
- L'ensemble des analyses réalisées sur les boues et les sols dans l'année.
- L'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.

Conformément à l'article 4.02, le Délégué est tenu de préserver les intérêts de la Collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Délégué et assumer sans difficultés les contraintes imposées au « producteur de boues » au sens du Décret n°97-1133 du 8 décembre 1997.

La Collectivité a accès à toutes les informations relatives au plan d'épandage et à la valorisation des boues d'épuration. Elle est destinataire du bilan annuel réglementaire des épandages et des études préalables / agronomiques relatives au périmètre d'épandage.

#### **Article 6.10 TRAITEMENT ET EVACUATION DES SOUS-PRODUITS**

Les sous-produits tels que (sables, graisses, mousses, ...) seront évacués aux frais du Délégué dans un centre de traitement agréé.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué devra fournir les bordereaux de livraison et de traitement de ces déchets.

Le Délégué est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

#### **Article 6.11 TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE**

La réception de matières de vidange, en tout point du réseau ou sur les ouvrages de relevage ou de traitement est interdite.

#### **Article 6.12 AUTOSURVEILLANCE**

Le Délégué met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement conformément à la réglementation au récépissé de déclaration joint au présent contrat.

Il assure notamment :

- La rédaction et la tenue à jour du manuel d'autosurveillance conforme à l'article 20-I-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou tout autre texte réglementaire qui viendrait à s'y substituer. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et des organismes de conseil et de suivi de la Collectivité (IngéEau notamment).
- La réalisation de l'ensemble des prélèvements, mesures et analyses prévues sur la station d'épuration et les ouvrages dont il a la charge (y compris les trop-pleins et déversoirs) en respectant le calendrier prévisionnel de ces opérations.

Le Délégué doit ainsi faire procéder à ses frais à l'analyse des eaux usées brutes et des eaux traitées, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et selon la périodicité suivante (échantillon sur 24 heures).

**Station de Conde-sur-Noireau :**

Paramètres	Entrée de station	Sortie de station	By-pass en tête de station
Débit	Continu	Continu	Continu
DBO <sub>5</sub>	1 par mois	1 par mois	A chaque rejet
DCO	1 par mois	1 par mois	A chaque rejet
MES	1 par mois	1 par mois	A chaque rejet
Azote Kjeldahl (NTK)	1 par trimestre	1 par trimestre	A chaque rejet
Ammonium (NH <sub>4</sub> )	1 par trimestre	1 par trimestre	A chaque rejet
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	1 par trimestre	1 par trimestre	A chaque rejet
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	1 par trimestre	1 par trimestre	A chaque rejet
Phosphore total	1 par trimestre	1 par trimestre	A chaque rejet

- La transmission des résultats précédents aux services de la police de l'eau, à l'agence de l'eau et aux organismes de conseil et de suivi de la Collectivité (IngéEau notamment). La fréquence de cette transmission est établie sur la base des demandes et besoins de ces organismes.
- L'information immédiate des services de la Police de l'Eau en cas d'incident sur le réseau de collecte ou la station d'épuration engendrant des déversements d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées.
- La tenue d'un journal dans lesquels est consigné les résultats d'analyse et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommations d'énergie et de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, données de télésurveillance, réglages, anomalies, données relatives à l'évacuation des boues et de sous-produits, ...). Ce journal est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et des organismes de conseil et de suivi de la Collectivité (IngéEau notamment).
- La rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement conformes à l'article 20-I-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou tout autre texte réglementaire qui viendrait à s'y substituer. Le Délégué assure la transmission aux services de la police de l'eau, à l'agence de l'eau et aux organismes de conseil et de suivi de la Collectivité (IngéEau notamment).

Le Délégué prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés des services de la police de l'eau ou de l'agence de l'eau (ou des organismes indépendants mandatés par eux). Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Délégué.

Tous les documents ci-dessus sont tenus à la disposition de la Collectivité.

### **Article 6.13 INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS DU SERVICE**

Lorsque le Délégué constate une insuffisance des installations du service, du fait :

- D'un accroissement des charges hydrauliques et / ou polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat.
- D'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Il doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en fournissant :

- Un rapport détaillé analysant la situation.

- Une proposition de programme de travaux.

Le Délégué est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Délégué ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et / ou des usagers et /ou des tiers que dans les cas où :

- La détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat.
- L'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile.
- Les propositions transmises à la Collectivité s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Délégué assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

#### **Article 6.14 DEMARCHE DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

Sans objet.

## Chapitre VII : REGIME DES TRAVAUX

### Article 7.01 ENTRETIEN ET REPARATIONS

#### (a) Généralités

Tous les biens du service mis à disposition du Déléгатaire, y compris les branchements, sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Déléгатaire.

L'entretien à la charge du Déléгатaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Déléгатaire.

Le Déléгатaire assure une garantie de renouvellement pour tous les biens délégués inclus dans le périmètre d'affermage et a l'obligation de procéder au renouvellement de tous les biens qui n'assurent plus correctement leur fonction. Cette garantie s'applique également aux biens délégués qui ne sont pas inclus dans le plan de renouvellement défini à l'article 7.03.

Le Déléгатaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Déléгатaire et tenu à la disposition de la Collectivité.

Faute par le Déléгатaire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Déléгатaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Déléгатaire.

#### (b) Obligation du Déléгатaire au titre du Code de l'environnement

Pour répondre aux dispositions prévues à l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier ou travaux le nécessitant, le Déléгатaire :

- Consulte le guichet unique et procède aux déclarations de projet de travaux / d'intention de démarrer les travaux nécessaires. Pour les situations d'urgence, le Déléгатaire veille à l'application des dispositions de l'Article R554-32 du code de l'environnement.
- Diligente à sa charge et à ses frais les investigations complémentaires nécessaires ou obligatoires.
- Intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
  - D'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante.
  - De ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du code de l'environnement.
- Respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NFS 70-003, ainsi que les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat.
- Vérifie pour que les personnels, travaillant sous sa direction, pour son compte ou celui de ses prestataires, disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

En prenant en charge la responsabilité des travaux, le Déléгатaire supporte la responsabilité et les sanctions issues de l'application de l'article R554-35 du Code de l'environnement.

## Article 7.02 PRINCIPES GENERAUX DES TRAVAUX ET DU RENOUELEMENT

(a) Matériels tournant, accessoires hydrauliques, débitmètres et équipements annexes, équipements électriques / électromécaniques / électroniques / informatiques, clôtures, menuiseries, huisseries, serrurerie et plomberie

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégataire.

### (b) Génie civil et bâtiments

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au code des marchés publics.

### (c) Canalisations, accessoires et ouvrages annexes

Les travaux de renouvellement des canalisations, de leurs accessoires et des ouvrages annexes sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au code des marchés publics. En deçà d'une longueur de 12 mètres, il ne s'agit pas de travaux de renouvellement, mais d'entretien à la charge du Délégataire.

### (d) Branchements

Les travaux de renouvellement ponctuels des branchements pour leur partie publique sont réalisés à l'initiative du Délégataire et à ses frais. Reste à la charge de la Collectivité le renouvellement des branchements programmé qui procéderait de son propre choix ou serait lié à des travaux de renouvellement patrimonial, d'extension ou de renforcement du réseau d'assainissement ou encore à des travaux de voirie.

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 7.04.

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR, ET A LA CHARGE DE
- Mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
<b>BRANCHEMENTS</b>	
- Contrôle des installations privées et des installations d'assainissement non collectif	Délégataire
- Contrôle ponctuel par test à la fumée et test d'écoulement	Délégataire
- Contrôle généralisé par tests à la fumée et tests d'écoulement	Collectivité
- Renouvellement	Collectivité
<b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)</b>	
- Extension	Collectivité
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Hydrocurage des réseaux curatif et préventif	Délégataire
- Réduction des entrées d'eaux parasites	Ponctuelle = Délégataire Généralisée = Collectivité
- Renouvellement des regards, cadres et tampons	Délégataire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	Délégataire
- Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires	Collectivité
- Extensions, renforcements et déplacement de canalisations	Collectivité
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie	Délégataire
- Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Délégataire



NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR, ET A LA CHARGE DE
<b>MATERIEL DE RELEVEMENT, D'EPURATION ET DE TRAITEMENT DES BOUES</b>	
• <i>Matériels tournants et hydrauliques</i>	
- Entretien réparations, peintures	Déléataire
- Renouvellement	Déléataire
• <i>Installation électriques y compris télégestion</i>	
- entretien, réparations et renouvellement à l'identique	Déléataire
- Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Collectivité
• <i>Matériels de téléalarme, télésurveillance, télégestion</i>	
- Renouvellement	Déléataire
- Mise à niveau	Déléataire
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>	
• <i>Ouvrages en béton ou en maçonnerie ou en bois</i>	
- Renouvellement	Collectivité
- Vidanges et nettoyage des ouvrages (exploitation courante)	Déléataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	Déléataire
- Réparation d'éclats de béton	Déléataire
- Peinture intérieure et extérieure	Collectivité
- Réfection d'étanchéité	Collectivité
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Déléataire
• <i>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers</i>	
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Déléataire
- Renouvellement des cuves métalliques	Collectivité
- Protection anticorrosion et peintures	Déléataire
- Renouvellement du mobilier	Déléataire
• <i>Toiture, couverture, zinguerie</i>	
- Renouvellement	Collectivité
- Réparations localisées	Déléataire
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	
• <i>Réseaux divers</i>	
- Entretien de l'éclairage et des réseaux d'eau potable ou industrielle	Déléataire
- Renouvellement	Collectivité
• <i>Clôtures et portails</i>	
- Réparations et peintures	Déléataire
- Renouvellement	Déléataire
• <i>Espaces verts</i>	
- Plantations	Collectivité
- Entretien des arbres, arbustes et zones enherbées	Déléataire
<b>VOIES DE CIRCULATION</b>	
- Entretien et réfection ponctuelle	Déléataire
- Réfection générale	Collectivité
- Modification de l'emprise	Collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

### Article 7.03 COMPTE DE RENOUELEMENT

Le Délégué constitue un compte pour renouvellement sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement annexé au contrat. Ce plan comporte pour chaque équipement les indications suivantes : description, valeur de renouvellement, date de mise en service, durée de vie prévisionnelle, date prévisionnelle de renouvellement.

Au crédit du compte est portée annuellement une dotation pour renouvellement dont le montant est contractuellement fixé à [ ] euros hors taxes, montant comprenant les charges de renouvellement des matériels et des compteurs y compris main d'œuvre.

Au débit du compte sont portés les travaux de renouvellement effectués par le Délégué.

Il fournit à la Collectivité un compte d'emploi annuel de cette dotation, présentant la liste des opérations de renouvellement et le montant dépensé par opération pendant l'exercice « n » (les opérations d'entretien et de réparation ne sont pas considérées comme du renouvellement). Un plan prévisionnel à trois ans sera également établi. Ces éléments seront indiqués dans le compte-rendu financier visé à l'article 11.04.

Deux ans avant l'échéance du contrat, la Collectivité et le Délégué se rapprocheront afin de déterminer les modalités de restitution ou de mise en œuvre du montant éventuel correspondant aux dotations pour renouvellement non utilisées.

Les discussions seront régies par les principes suivants :

- Au plus tard deux ans avant l'échéance du contrat, le Délégué fournit à la Collectivité le récapitulatif des comptes d'emploi complété par le plan prévisionnel de renouvellement des deux années restant à courir et le montant des opérations envisagées.
- Le montant éventuel des provisions non utilisées qui sera reversé à la Collectivité tiendra compte de la notion de risque et péril. Le montant provisoire sera arrêté d'un commun accord entre les parties au plus tard dix-huit mois avant l'échéance du contrat. Si dans ce délai de six mois aucun accord n'intervenait entre les parties, ceux-ci désigneront d'un commun accord un expert chargé d'en faire l'estimation. A défaut, l'expert serait désigné par le Tribunal Administratif.
- Le montant définitif sera arrêté six mois avant l'échéance du contrat en ajustant le montant provisoire aux sommes réellement employées lors des deux dernières années.
- Le versement des sommes concernées interviendra au plus tard vingt jours suivant l'arrêt du montant définitif.

Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas versé dans le délai indiqué le montant définitif arrêté ou, en cas de déchéance les dotations de renouvellement non utilisées, la somme à verser à la collectivité est augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

En cas de déchéance du Délégué en application de l'article 13.04, l'intégralité des dotations de renouvellement non utilisées seront reversées à la Collectivité dans un délai de quinze jours après la prononciation de la déchéance.

### Article 7.04 BRANCHEMENTS

Le régime des raccordements est fixé à l'article 5.02 et dans le règlement de service.

Le Délégué n'a pas l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur le réseau existant de la Collectivité, ni pour les travaux réalisés à l'initiative de la Collectivité tel que précisé à l'article 7.02. Cependant, il a une obligation

de contrôle de la réalisation des branchements, conformément à l'article 6.02, lorsque les travaux sont réalisés par une autre entreprise.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Délégué sont rémunérés, selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements, les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire et les frais de contrôles lorsque le branchement n'est pas réalisé par le Délégué, sont à la charge de l'abonné et payés par celui-ci au Délégué.

Quand le Délégué doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

#### **Article 7.05 RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS**

La Collectivité est le maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le Délégué est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Délégué pour le repérage et la manœuvre des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Délégué a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Délégué est averti de la date du raccordement 8 jours ouvrables à l'avance.

Le Délégué participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Délégué dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué conformément au plan de renouvellement.

#### **Article 7.06 DEPLACEMENT DES CANALISATIONS PUBLIQUES**

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la Collectivité chaque fois que nécessaire.

#### **Article 7.07 DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE SUR LES TRAVAUX**

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis dans le délai d'un mois à compter de la date de transmission.

Le Délégué doit suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le Délégué est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la Collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

#### **Article 7.08 INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES**

Lorsque les ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du Délégué sont réalisés par des aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Délégué.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le Délégué reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la Collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

#### **Article 7.09 INSTRUCTION DES DECLARATIONS D'URBANISME, DE PROJET ET DE TRAVAUX**

Lorsque le Délégué est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement, le Délégué propose à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement, le Délégué est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées. De ce fait, il supporte intégralement la responsabilité des déclarations et des sanctions issues de l'application de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Délégué inclura les branchements neufs dans la cartographie et répondra aux demandes soit :

- En fournissant des plans des ouvrages qui seront, pour la zone d'emprise des travaux, a minima d'une classe telle que définie à l'article 2.08 du présent contrat. Si en dépit de la fourniture d'un plan le demandeur sollicite une réunion sur site le Délégué est en droit de la lui facturer au tarif figurant au bordereau de prix joint au présent contrat.
- En proposant à ses frais une réunion sur site en application du II de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 et en réalisant le marquage ou le piquetage au sol conformément à l'article R. 554-27 du Code de l'Environnement

Le Délégué prend à sa charge, dans les conditions prévues par la réglementation, les investigations complémentaires menées conformément à l'article R554-23 du Code l'Environnement qui seraient nécessaires en l'absence d'une précision suffisante des plans au moment de la déclaration.

Hors les cas dans lesquelles la réglementation les rend obligatoires, les visites sur site et les opérations de marquage piquetage, auxquelles le Délégué donne suite, sont à la charge du demandeur au tarif figurant au bordereau de prix joint au présent contrat.

#### **Article 7.10 CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE**

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Délégué est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Délégué informe la Collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Délégué tient à la disposition de la Collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la Collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

#### **Article 7.11 REFECTION DES VOIRIES**

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0 / 31,5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 24 heures.

Dans les 3 mois suivants la réfection, le Délégué garantit la tenue de la remise en état et en assure, au besoin, la remise à niveau ou en état.

## 3<sup>ème</sup> PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

### Chapitre VIII : CLAUSES RELATIVES AUX REDEVANCES

#### Article 8.01 ELEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

##### (a) Service d'assainissement collectif – Usagers communaux

La redevance d'assainissement collectif couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif. Elle est perçue auprès des abonnés et comprend :

- Une part revenant au Délégitaire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat.
- Une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

La part du Délégitaire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable). Le montant et la définition de la part de la Collectivité sont arrêtés par délibération de son assemblée délibérante,

A ces parts s'ajoutent les redevances et taxes de l'agence de l'eau (modernisation des réseaux de collecte), la taxe sur la valeur ajoutée, ...

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable. Dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau et que l'usage de cette eau génère un rejet d'eaux usées collectées par le service de l'assainissement, l'assiette de facturation est établie par les conditions particulières fixées au règlement de service.

Toutefois, l'utilisateur peut opter, sous réserve d'un accord écrit de la Collectivité et du Délégitaire, pour une mesure directe du volume réel prélevé ou du volume réel rejeté par tout dispositif posé et entretenu à ses frais.

##### (b) Service d'assainissement collectif – Commune de Saint-Pierre du Regard

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges de transfert et de traitement des eaux usées de la commune. Elle est perçue auprès de la commune de Saint-Pierre du regard.

La redevance d'assainissement comprend la part revenant au Délégitaire correspondant aux charges de fonctionnement du service ainsi définies et une part revenant à la Collectivité pour financer la gestion administrative du service et les investissements afférents. Le montant et la définition de la part de la Collectivité sont arrêtés par délibération de son assemblée délibérante. A ces parts s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

##### (c) Service d'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement non collectif. Elle est perçue auprès des abonnés sur la base des missions de contrôle réalisées.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part revenant au Délégitaire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat et une part revenant à la Collectivité pour financer la gestion administrative du service. Le montant et la définition de la part de la Collectivité sont arrêtés par délibération de son assemblée délibérante. A ces parts s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

## Article 8.02 MODALITE DE FACTURATION

### (a) Généralités

La facturation du service d'assainissement délégué (édition, envoi et perception des factures) est réalisée par le Délégataire et à sa charge. Le Délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable (relevé annuel au mois de décembre).

Il sera facturé, pour l'**assainissement collectif** :

- Entre le 31 janvier et le 15 février de l'année « n » : la prime fixe correspondant au 1<sup>er</sup> semestre de l'année « n » ainsi que la part variable correspondant aux consommations annuelles relevées pour l'année « n-1 », déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.
- Entre le 20 août et le 5 septembre de l'année « n » : la prime fixe correspondant au 2<sup>ème</sup> semestre de l'année « n » ainsi que la part variable correspondant à une consommation estimée sur la base de 50 % de la consommation annuelle de l'année « n-1 ».

La redevance pour la commune de Saint-Pierre du Regard est perçue semestriellement par le délégataire et à sa charge.

La redevance d'**assainissement non collectif** est facturée sur la base des missions de contrôle réalisées après transmission du rapport de contrôle à l'utilisateur.

### (b) Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans les règlements de service annexés au présent contrat.

### (c) Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans les règlements de service annexés au présent contrat.

## Article 8.03 PART PERCUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE

Le Délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part Collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

La Collectivité notifie au Délégataire le tarif un mois avant la période de consommation par transmission de la délibération rendue exécutoire par visa de l'autorité préfectorale. En l'absence de cette notification, le montant fixé pour l'année précédente est reconduit.

### (a) Reversement de la part Collectivité par le Délégué

La part Collectivité sera reversée dans les conditions suivantes :

- **Avant le 15 mai de l'année « n »** : montant émis de la part Collectivité pour la facturation faite entre le 31 janvier et le 15 février de l'année « n ».
- **Avant le 15 novembre de l'année « n »** : montant émis de la part Collectivité pour la facturation faite entre le 20 août et le 5 septembre de l'année « n ».

Le non-respect par le Délégué des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

Le non-respect par le Délégué des dates de reversement de la part Collectivité portera intérêt au taux légal.

La Collectivité peut demander le versement au 15 mars et au 15 septembre d'acomptes au plus égaux à 85 % du dernier montant émis.

Au plus tard 30 jours après l'émission d'une facturation, le Délégué adresse à la Collectivité un état sur lequel figure le montant émis de la part Collectivité et de la part Délégué reprenant en détail suivant la grille tarifaire : les tarifs unitaires et volumes facturés (y compris les montants résultants de conventions particulières ou perçus auprès de collectivités en dehors du périmètre de délégation).

Les montants correspondants :

- Aux régulations et annulations des montants émis au cours de l'exercice « n ».
- Aux admissions en non-valeur de l'exercice « n » ou des exercices antérieurs.

Seront imputés sur le versement devant intervenir au plus tard le 15 novembre de l'exercice « n+1 ». Les admissions en non-valeur (sommes irrécouvrables, dégrèvements, abandons de créances au titre du FSL, ...) ne seront prises en compte que si elles sont actées préalablement par délibération de la Collectivité au vu d'un état justificatif présenté par le Délégué.

La Collectivité se réserve le droit de contrôler le produit de sa part et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les locaux du Délégué.

### (b) Autofacturation

Dans le cadre du présent contrat, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

Il appartient au Délégué de prendre les dispositions nécessaires pour que les délais de reversement prévus au paragraphe précédent soient respectés.

L'autofacturation du Délégué est régie selon les dispositions ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I.-2 du Code Général des Impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part Collectivité qui lui est reversées par le Délégué dans le cadre du présent contrat.



- Les factures émises par le Délégitaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégitaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention « AUTOFACTURATION » y sera apposée. La TVA au taux actuellement en vigueur sera porté sur les factures.
- La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- La Collectivité s'engage expressément :
  - A réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue.
  - A communiquer au Délégitaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégitaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
  - A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.
- Le Délégitaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.
- Le Délégitaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et le Code de Commerce. Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.
- Le Délégitaire s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.
- Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité délégante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégitaire par lettre avec accusé de réception dans un délai de 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Délégitaire de la part Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité.

#### Article 8.04 TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégitaire est la contrepartie des obligations mise à sa charge par le présent contrat. Les tarifs de base suivants sont définis à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et établis hors taxe et redevances.

##### (a) Assainissement collectif – Usagers domestiques communaux

<b>Abonnement principal = partie fixe annuelle :</b>		€HT
<b>Part proportionnelle = prix au m<sup>3</sup> assis sur la consommation d'eau :</b>		€HT / m <sup>3</sup> traité

**(b) Assainissement collectif – Commune de Saint-Pierre du Regard**

**Part proportionnelle = prix au m<sup>3</sup> assis sur la consommation d'eau :** 0,5000 €HT / m<sup>3</sup> traité

**(c) Assainissement non collectif**

<b>Contrôle diagnostic d'une installation existante :</b>	€HT / contrôle
<b>Contre-visite d'un contrôle diagnostic :</b>	€HT / visite
<b>Contrôle de conception d'une installation neuve :</b>	€HT / contrôle
<b>Contrôle de réalisation d'une installation neuve :</b>	€HT / contrôle
<b>Contre-visite d'un contrôle de réalisation :</b>	€HT / visite

Les tarifs énoncés ci-dessus sont établis pour couvrir la totalité des charges de contrôle de l'assainissement non collectif découlant des obligations faites au Déléataire par le présent contrat (prise de rendez-vous, déplacement, rédaction et diffusion des rapports, SIG, gestion des comptes et fichiers des usagers, facturation du service, ...).

**Article 8.05 MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE**

Le tarif de base de la part du Déléataire est indexé une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

Où  $P_o$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « n ».

**COMPLEMENT** : Proposition de modalité d'indexation.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « n-1 ». La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le Déléataire fournira à la Collectivité, 30 jours avant chaque facturation, les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation des prix et le calcul du coefficient application au bordereau de prix.

Les abonnements contractés et les volumes d'eau traités pendant un exercice seront facturés suivant le tarif révisé au début de l'exercice.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

#### **Article 8.06 TARIFS SPECIAUX**

Le Déléataire peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent de celui défini aux articles précédents. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ce tarif spécial devra figurer dans le règlement du service remis aux abonnés en application de l'article 5.01 du présent contrat.

## Chapitre IX : AUTRES CLAUSES FINANCIERES

### Article 9.01 TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR BORDEREAU DE PRIX

Les travaux de branchements neufs confiés au Délégitaire, en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times [ 0,15 + 0,85 \times (TP10a / TP10a_0) ]$$

Dans laquelle TP10a<sub>0</sub> représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau », à la date du mois de janvier 2021.

La valeur de TP10a prise en compte pour la facturation est celle du mois de janvier de l'année d'exécution.

### Article 9.02 TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du Délégitaire prévues au présent contrat.

### Article 9.03 LIAISON AVEC LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Pour la facturation du service de l'assainissement collectif, le Délégitaire est tenu de passer une convention avec l'exploitant du service d'eau potable en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

### Article 9.04 CLAUSES FINANCIERES PARTICULIERES

Sans objet

## Chapitre X : REGIME FISCAL

### Article 10.01 IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Délégué. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

### Article 10.02 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### (a) Régularisation en début de contrat

La Collectivité délivre au Délégué l'attestation de régularisation de TVA. Le Délégué verse à la Collectivité la somme que l'exploitant précédent aurait dû rembourser au Trésor Public, au plus tard un mois après déduction ou remboursement obtenu par la Délégué auprès du Trésor Public.

Au cas où des intérêts ou des sanctions financières seraient à la charge de la Collectivité du fait du non-respect par le Délégué du délai mentionné à l'alinéa précédent, le Délégué rembourserait intégralement à la Collectivité le montant de ces intérêts et sanctions financières.

Le versement de la TVA due au titre du contrat précédent ne constitue pas une charge de gestion du service délégué. Le Délégué a le droit d'obtenir une déduction ou le remboursement par le Trésor Public du montant de la TVA figurant sur l'attestation qui lui a été remise. Il accomplit seul toutes les formalités nécessaires.

#### (b) Transfert du droit à déduction

Le régime de transfert du droit à la TVA de la Collectivité au Délégué a cessé au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### (c) Redressement fiscal

Au cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité au Délégué avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement.

De même si, en fin de contrat, le Délégué est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des 12 années précédentes, la Collectivité remboursera au Délégué les sommes ainsi dues avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Chaque versement sera accompagné d'un état détaillé des sommes à reverser qui sera adressé à la Collectivité et à son service de contrôle.

En cas de reversement au Délégué par le service des impôts, la somme doit être reversée à la Collectivité dans les deux mois suivant la réception de la somme.

Toute somme non versée aux dates convenues dans le présent article portera intérêt au taux d'intérêt légal.

### Article 10.03 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Délégué ne versera pas à la Collectivité ou aux communes adhérentes de redevance pour l'occupation de leur domaine public.

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge du Délégué.

## 4<sup>ème</sup> PARTIE : SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DE CONTRAT

### Chapitre XI : COMPTES-RENDUS DU DELEGATAIRE

#### Article 11.01 ELEMENTS POUR LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L2224-5 du code général des Collectivités territoriales, le Délégué fournit, avant le 1<sup>er</sup> mai suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du code général des Collectivités territoriales, visés à l'article D2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité.

La non-production des éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du code général des Collectivités territoriales annuel constitue une faute contractuelle, qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 13.02, par une pénalité forfaitaire.

#### Article 11.02 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Délégué envoie avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du code général des Collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en trois (3) exemplaires sur support papier et un (1) exemplaire sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Délégué, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Délégué est celle à la date de la fin de l'exercice.

La non-production du compte-rendu annuel constitue une faute contractuelle, qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 13.02, par une pénalité forfaitaire.

#### Article 11.03 COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Le compte-rendu technique comporte trois parties :

- Les données sur l'état du service.
- Les données et informations sur l'activité du Délégué.
- L'inventaire des biens tel que défini à l'article 2.02.

Le Délégué doit fournir les données et informations suivantes :

**(a) Données sur l'état du service**

<b>Données sur les raccordés</b>
- Nombre d'immeubles raccordables.
- Liste des immeubles raccordables et non raccordés.
- Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans.
- Nombre total de branchements (en service ou non).
- Nombre total de branchements en service.
- Nombre total d'abonnés.
- Nombre d'abonnés domestiques.
- Nombre d'abonnés titulaire d'une convention spéciale de déversement ("industriels") et liste détaillée.
- Nombre d'abonnés collectifs (immeubles collectifs n'ayant pas bénéficié d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau).

<b>Collecte et transport des effluents</b>
- Longueur totale de canalisations de collecte et transport (hors branchement).
- Longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge.
- Longueur de réseau sous pression avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge.
- Longueur de canalisations de branchements avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge.
- Nombre de regards (visitable ou non) sur le réseau.
- Nombre de boîtes de branchement.
- Nombre de station de relèvement / refoulement en indiquant : implantation, débit, type de pompe, date d'étalonnage des pompes, télésurveillance, trop-plein avec exutoire, date de mise en service.
Collecte et transport des effluents.
- Longueur totale de canalisations de collecte et transport (hors branchement).

<b>Traitement des eaux usées (par unité de traitement)</b>
- Descriptif détaillé de la filière d'épuration avec schéma joint.
- Capacité de traitement.
- Nombre de raccordés.
- Objectifs de traitement (normes de rejet et références réglementaires).
- Descriptif du milieu récepteur.
- Nombre total de point de rejets potentiels et liste (exutoires, déversoirs, trop-pleins).
- Nombre total de point de rejet faisant l'objet d'un suivi quantitatif et liste.

**(b) Données sur l'activité du service**

<b>Assiette de facturation</b>
- Volume total facturé auprès des abonnés au service d'assainissement collectif.
- Volume facturé auprès des abonnés domestiques.
- Volume facturé auprès des abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement avec liste des abonnés et volumes facturés.
- Volume facturé auprès des abonnés communaux.

<b>Fonctionnement du réseau</b>
- Volume collecté : volume d'eaux usées, intercepté par le réseau de collecte et d'évacuation vers les systèmes d'épuration des effluents. (Faute de mesure, ce volume est approché par le volume facturé en assainissement).
- Nombre de débordements ou inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes) avec liste précisant la localisation et le nombre d'abonnés touchés. [Si x abonnés sont touchés par le même débordement, on compte un débordement pour chaque abonné touché (soit x débordements au sens de la définition). Seules les inondations liées à la mise en charge du réseau sont prises en compte (les débordements liés à une obstruction du branchement due à l'utilisateur ne sont donc pas comptés). Il est souhaitable de distinguer les inondations dues à des événements pluviométriques de celles liées à des obstructions ponctuelles du réseau.]
- Nombre total de désobstructions sur réseau.
- Nombre total de désobstructions sur branchement.
- Nombre total d'obstructions sur branchement causés par l'abonné.
- Nombre de points noirs sur réseaux. Il s'agit de sites structurellement sensibles se caractérisant par la répétition du problème ou par l'obligation d'y intervenir au moins 2 fois par an. Il peut s'agir de contre-pentes, intrusions de racine, déversement, ...
- Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel - date de tarage des courbes de pompes - volumes mensuels et annuel pompés - énergie consommée - nombre de jours d'arrêt de fonctionnement.

<b>Fonction de l'épuration (par unité de traitement)</b>
- Volume d'effluents arrivant au système d'épuration.
- Volume d'effluents entrant au système d'épuration (= volume arrivant - volume bippassé après l'entrée - volume rejeté au milieu avant épuration complète).
- Volume maximal journalier traité par le système de traitement.
- Volume moyen journalier traité par le système de traitement.
- Charge entrante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DB05, DCO, MES, azote (NGL) et phosphore (Pt).
- Charge sortante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DB05, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (Pt) [s'ils existent, sur la moyenne des bilans 24 heures réalisés dans l'année].
- Nature et quantité de chaque réactif introduit dans la filière d'épuration en tonnes par an.
- Production réelle de boues en tonnes de matière sèche par an (ou en volume) : total annuel de la production de boues (en masse) sur un système de traitement (hors résidus de prétraitement) calculée en sommant les productions mensuelles extrapolées sur des mesures (au moins 3 par mois si possible). Il faut bien préciser la qualité de la mesure. Les données utiles pour le calcul de la production théorique de boues sont :
- Cas des boues activées : charge annuelle entrante de DB05 et de MES
- Cas des traitements physico-chimiques : charge annuelle entrante de DB05, nature et quantité annuelle de réactifs utilisés.
- Bilan en énergie électrique.
- Nombre de bilans réalisés. [Si utile, donner en plus le détail selon les paramètres suivants : DB05, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet).]
- Nombre de bilans conformes : Un bilan est considéré comme non conforme dès qu'un des paramètres testés dépasse les normes. [Si utile, donner en plus le détail, selon les paramètres suivants : DB05, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet).]
- Nombre de jours de dysfonctionnement majeur. Le dysfonctionnement majeur se caractérise par un dépassement sensible des normes de rejets (valeur rédhibitoire). Les dysfonctionnements majeurs comportent au moins les incidents signalés à la police des eaux.



**Moyen mis en œuvre par le Délégué**

- Effectif, organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominatives des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification, de leur temps de travail et de la masse salariale correspondante.
- Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...).
- Modalités d'organisation des astreintes.

**Renouvellement**

- Liste détaillée des interventions du Délégué dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement.
- Longueur totale de réseau renouvelé avec détails des linéaires, matériaux, diamètres et localisation par tronçon.
- Nombre total et liste des branchements renouvelés et montant.
- Programmation des renouvellements à venir à la charge du Délégué pour les deux années suivantes avec estimation par opération.

**Contrôle des branchements et des installations d'assainissement non collectif**

- Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées avant raccordement à l'assainissement collectif.
- Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations existantes privées raccordées à l'assainissement collectif.
- Nombre de contrôle de conception réalisés.
- Nombre de contrôle de réalisation réalisés avec mentions des contre-visites éventuelles.
- Nombre de contrôle de diagnostic réalisés avec synthèse des non-conformités.

**Autres travaux**

- Description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type.
- Longueur totale de réseau réhabilité avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon.
- Nombre total des branchements neufs avec liste et montant.
- Nombre de raccordement réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours après autorisation administrative et acceptation du projet.
- Autres travaux neufs pour la Collectivité ou pour des tiers.
- Longueur de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction).
- Description des travaux, portés à la connaissance du Délégué, réalisés par la Collectivité dans le courant de l'année.

**Relation avec les abonnés**

- Actions de communication auprès des abonnés.
  - Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite.
  - Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact. [Le délai est le nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant une réponse écrite) et la date de dépôt du courrier à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte, de même que les WE et jours fériés.]
  - Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact.
  - Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence :
- Exploitation :** B-1-1 obstruction sur réseau, B-1-2 obstruction sur branchement, B-2-1 débordement / inondation sur station de pompage, B-2-2 débordement / inondation chez l'abonné, B-3 casse, B4 odeurs.

**Travaux :** C-1 réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), C-2 réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem).

**Service relations commerciales :** D-1 réclamation sur niveau du prix, D-2 réclamation pour erreur de relève ou facturation, D-3 réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.

- Nombre de travaux de branchements neufs réalisés

- Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel (les WE et jours fériés sont à prendre en compte dans le total).

- Respect des engagements auprès des abonnés : délais de réponse au courrier, délais de remise en eau d'un branchement existant, délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement, respect des rendez-vous dans la plage contractuelle.

#### Facturation

- Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel).

- Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année.

- Nombre de relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année [La première relance recommandée fait suite à de simples courriers de rappel. Elle est, dans le cas général, envoyée après un délai fixé après la date limite de recouvrement indiquée sur la facture (souvent 2 mois). Remarque : Si une facturation habituellement envoyée à la fin de l'année se trouve retardée et que le délai de première relance se trouve alors exceptionnellement décalé sur l'exercice suivant, le calcul est faussé. Il faut en tenir compte dans l'interprétation de l'indicateur.]

#### Continuité du service

- Nombre total d'interruptions non programmées du service.

- Durée totale des interruptions non programmées (durée en heure x population touchée) / (365 jours x 24 heures x population totale desservie).

- Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (par exemple : interdiction de consommation pour raison sanitaire, interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, ...) durant l'année.

#### Informations relatives à l'évolution du service

- Evolution générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté.

- Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées.

- Propositions d'amélioration avec justifications.

- Actualisation des plans des installations.

- Actualisation de l'inventaire des ouvrages.

#### Informations relatives aux documents d'urbanisme et aux déclarations de projet et travaux

- Le nombre de documents d'urbanisme traités.

- Le nombre de déclarations de projets de travaux et d'intention de commencement de travaux émises et reçues, classés par nature, accompagné du taux de réponse et du délai moyen constaté.

- Le nombre d'avis de travaux urgents émis et reçus.

- Le nombre de sinistres subis et générés à l'occasion de chantiers, et un détail de leur gravité.

- L'avancée de l'amélioration progressive de la cartographie.

En annexe au compte rendu technique, le Délégué fournit également, sur demande de la Collectivité :

- Les bilans de fonctionnement et documents prévus au chapitre 6.
- L'inventaire à jour des biens du service.
- Les plans du réseau de collecte actualisé et le détail de l'actualisation.
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
  - Les démolitions et constructions d'immeubles.
  - Les biens immobiliers mis en place par le Délégué s'ils sont dédiés au service.
  - Le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date.

## Article 11.04 COMPTE-RENDU FINANCIER

### (a) Compte annuel des résultats d'exploitation du service

Ce compte comporte :

- Au crédit, les produits du service revenant au Délégué y compris le produit de conventions de déversement avec d'autres Collectivités, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé), et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers.
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires. Les dépenses afférentes aux travaux neufs sont individualisées.

Les sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sont présentées séparément.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus sont exclusivement celles qui se rapportent au service délégué par le présent contrat. Quand le Délégué exerce d'autres activités que le service assainissement, il y a lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Les comptes d'exploitation sont présentés à un niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat. Un compte d'exploitation détaillé est fourni à la Collectivité à sa demande. Doivent notamment être précisés :

- Les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes.
- Les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières.
- Les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures.
- La description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables.
- La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Délégué dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le cadre des comptes d'exploitation peut être modifié d'un commun accord avec la Collectivité, le Délégué étant alors tenu de fournir les clefs de passage d'une présentation à l'autre. Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

### (b) Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Délégué, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs).

Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

**(c) Compte des flux financiers**

Ce compte doit préciser :

- Pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées pour le compte du Délégué et de la Collectivité avec indication des assiettes.
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs.
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau au titre de la redevance de prélèvement.
- La récapitulation des versements de la part Collectivité.
- La récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais.
- Le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des Collectivités voisines avec factures justificatives.
- Les sommes perçues par application du règlement du service.
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat.
- La liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Délégué ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements.
- La liste et le montant des pénalités appliquées au Délégué.
- L'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement.
- Le montant total des impayés.
- La liste détaillée des impayés 6 mois après la date de facturation. Le taux d'impayés sera calculé en faisant la moyenne des rapports « impayés à 6 mois / montants facturés correspondants ».
- Les propositions d'admission en non-valeurs.
- Le montant et le détail des sommes engagées pour le recouvrement.

**Article 11.05 SUIVI DE LA PERFORMANCE**

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis ci-dessous auxquels le Délégué ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Délégué fournit à la Collectivité le calcul de ces indicateurs en parallèle au rapport annuel prévu à l'article 11.02.

La définition des indicateurs est celle figurant sur le site d'EauFrance (Observatoire national des services d'eau et d'assainissement).

Thème	Type	Code	Libellé
Abonnés	Indicateur descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif
Réseau	Indicateur descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
Boue	Indicateur descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
Abonnés	Indicateur descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>
Abonnés	Indicateur de performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Thème	Type	Code	Libellé
Abonnés	Indicateur descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif
Réseau	Indicateur descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
Boue	Indicateur descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
Abonnés	Indicateur descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>
Abonnés	Indicateur de performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
Réseau	Indicateur de performance	P202.2A	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (jusqu'en 2012)
Réseau	Indicateur de performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
Collecte	Indicateur de performance	P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Epuration	Indicateur de performance	P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Epuration	Indicateur de performance	P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Boue	Indicateur de performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation
Gestion financière	Indicateur de performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
Abonnés	Indicateur de performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers
Réseau	Indicateur de performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau
Réseau	Indicateur de performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées
Epuration	Indicateur de performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel
Collecte	Indicateur de performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
Gestion financière	Indicateur de performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
Gestion financière	Indicateur de performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
Abonnés	Indicateur de performance	P258.1	Taux de réclamations

#### Article 11.06 INFORMATION PERMANENTE DE LA COLLECTIVITE

Le Délégué tient la Collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du Délégué. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le Délégué fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel, puis 6 mois après, les documents prévus par l'article R324-4 du code du travail.

Le Délégué est tenu d'assister à la demande de la Collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la Collectivité, le Délégué fournit notamment (liste non exhaustive) :

- La liste classée des abonnés du service avec adresses de branchement et volume assujetti des trois dernières années.
- La liste des abonnés ayant une convention spéciale de déversement avec volumes assujettis, montants facturés et calcul de la facture des trois dernières années.
- La localisation géographique des abonnés et des volumes assujettis et son évolution sur une période donnée.
- Un état des abonnés dont le volume assujetti dépasse 600 m<sup>3</sup> par an, en indiquant le nom, le volume et le montant de la facture.
- La liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée.
- La restitution des informations issues du système de télégestion.

## Chapitre XII : CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

### Article 12.01 OBJET DU CONTRÔLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Déléгатaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.**et compte d'exploitation**

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Déléгатaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué.
- Le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Déléгатaire ne se conforme pas à ses obligations.

### Article 12.02 EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Déléгатaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### Article 12.03 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Déléгатaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique.
- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité.
- Fournir à la Collectivité et à son service d'assistance conseil, sur demande de celle-ci, un accès télématique à partir des équipements de la Collectivité au système local de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations.
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.
- Justifier, sur demande de la Collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat.
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

- Mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.
- Fournir à la demande de la Collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat.
- Transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Collectivité de tous les documents envoyés à la Collectivité conformément au présent contrat.



## Chapitre XIII : GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES

### Article 13.01 CAUTIONNEMENT

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Délégataire fournit un cautionnement d'un montant de [ ] euros.

Ce cautionnement est constitué, au choix du Délégataire, en numéraires, en rentes sur l'état, en obligations garanties par l'état ou en bons du trésor. Il est déposé auprès du receveur de la Collectivité.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a contrainte de prendre les mesures de mise en régie.
- Le paiement des pénalités dues par le Délégataire en cas de non-respect de clauses du présent contrat.
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégataire à l'expiration du présent contrat.

A la demande du Délégataire, la Collectivité peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai de quinze jours.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

### Article 13.02 PENALITES FINANCIERES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu le Délégataire le cas échéant ou après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 12 heures en cas de manquement grave ou de 8 jours dans les autres cas. Le montant cumulé des indemnités au cours d'une année ne pourra dépasser 5 % du chiffre d'affaire annuel.

Ces pénalités sont versées par le Délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité.

1. **Obstruction générale du réseau** : 1 500 euros par tranche de 24 heures au-delà des 12 premières heures d'interruption.
2. **Obstruction d'une canalisation** : 500 euros par point de débordement et par tranche de 24 heures au-delà des 12 premières heures d'interruption.

3. **Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement / refoulement** : 500 euros par tranche de 24 heures au-delà des 12 premières heures d'interruption.
4. **Défaut de tenue du journal d'exploitation** : 100 euros par semaine incomplète ou absente.
5. **Arrêt général du fonctionnement d'une station d'épuration** : 1 500 euros par tranche de 24 heures au-delà des 12 premières heures d'interruption.
6. **Détournement et rejet sans traitement au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages** entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : 500 euros par tranche de 24 heures au-delà des 12 premières heures d'interruption.
7. **Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré**, les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de l'installation définies à l'article 6.07 : 500 euros par tranche de 24 heures.
8. **Non-respect du programme réglementaire d'autosurveillance** : 1 000 euros.
9. **Absence de transmission des résultats de l'autocontrôle** : 500 euros, puis de 1 000 euros sans réponse 8 jours après une nouvelle mise en demeure.
10. **Retard de versement par le Délégué à la Collectivité** : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.
11. **En cas de non-production ou d'insuffisance des documents prévus au chapitre 11** : une pénalité égale à 1% du montant de ses recettes de l'année précédente par mois de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus.
12. **Plan d'épandage des boues** : en cas d'épandage de boue sur une parcelle non souscrite au plan d'épandage, une pénalité de 500 euros par parcelle.
13. **En cas de délai d'intervention pour un problème sur les installations supérieure** au délai contractuel garanti à l'article 3.02 : 100 euros par heure de retard.
14. **Retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat**, autres que ceux prévus à l'alinéa 11, notamment le bilan technique et agronomique des épandages de boues, versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 500 euros, puis de 1 000 euros sans réponse 8 jours après une nouvelle mise en demeure.
15. **Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service** : versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros, puis de 1 000 euros sans réponse 8 jours après une nouvelle mise en demeure.
16. **Défaut de contrôle du raccordement des abonnés ou défaut de contrôle d'assainissement non collectif** : frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du Délégué.
17. **Défaut de surveillance au titre de l'hydrogène sulfuré** : 500 euros par poste de refoulement concerné.

La période d'infraction débute lorsque la faute ou défaut aura été constaté et prendra fin lorsque le Délégué aura fait constater la remise en ordre.

### **Article 13.03 SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave du Délégué, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risque du Délégué pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La Collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnement, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégué n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

### **Article 13.04 SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE**

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Délégué ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat.
- La distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée.
- Le Délégué ne constitue pas le cautionnement ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat.
- Le Délégué cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Délégué.

Dans ce cas, le Délégué ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même.

### **Article 13.05 REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

En cas de litige entre la Collectivité et le Délégué, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégué.

Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

## Chapitre XIV : REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

### Article 14.01 CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du Délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. En cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes assujettis des trois dernières années. Le volume de référence est posé, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 190 000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des abonnés au service.
2. En cas de variation de plus de 30 % entre la moyenne des volumes des trois dernières années définis par convention avec des collectivités extérieures. Le volume de référence est posé à 37 000 m<sup>3</sup> pour Saint-Pierre du Regard au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
3. En cas de variation de plus de 10 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de 2 150 abonnés au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
4. Quand le coefficient d'indexation k défini à l'article 8.04 a varié plus de 20% par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision.
5. En cas de révision du périmètre de délégation, notamment dans le cadre de transfert de compétence à une autre collectivité dans le cadre d'un schéma départemental de coopération intercommunale ou de toute autre décision administrative non prévisible à l'origine du contrat.
6. En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés.
7. En cas d'admission dans le système de traitement de matières de vidange ou d'effluents non domestiques lorsque cette admission n'est pas prévue initialement.
8. En cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat.
9. En cas de modification significative du niveau de traitement, de la filière de traitement ou d'évacuation ou d'élimination des boues et autres sous-produits.
10. Si le montant des impôts et redevances à la charge du Délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 30% par rapport à la valeur de référence de \_\_\_\_\_ €HT par an au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 14.02 MODALITES DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le réexamen de la rémunération du Délégataire est initié par la remise, par la Collectivité ou le Délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le Délégué met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les deux mois suivant la demande de révision, une commission spéciale de révision est constituée à l'initiative de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégué.

Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

En l'absence d'accord dans les six mois suivants la demande de révision, la commission de règlement des litiges peut être constituée.

## Chapitre XV : FIN DE CONTRAT

### Article 15.01 ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- Echéance du présent contrat.
- Déchéance du Délégataire prononcée par la Collectivité.
- Résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité.

Le contrat continue de s'appliquer pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'à la signature d'un constat contradictoire de parfait achèvement, qui intervient après la fourniture par le Délégataire d'un solde des comptes. Si dans un délai de deux ans à compter de la date contractuelle de fin de contrat, le Délégataire n'a pas fourni ce document, la Collectivité peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

### Article 15.02 SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de délégataire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

### Article 15.03 REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

Les biens revenant à la Collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 8 jours, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Délégataire.

Les montants correspondants seront payés par le Délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues par la Collectivité (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 8 jours, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégataire.

Les modalités de clôture du compte de renouvellement et de restitution éventuelle des dotations pour renouvellement non utilisées sont régies suivant l'article 7.02.

**(a) Biens de la Collectivité**

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Délégué en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

**(b) Biens dédiés au service**

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, ceci quel que soit leur date de mise en place d'établissement.

En cas de fin prématurée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la Collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

**(c) Biens non dédiés au service**

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la Collectivité en fin de contrat.

**Article 15.04 PERSONNELS DU DELEGATAIRE**

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnes concernés.

**Article 15.05 REMISE DES DOCUMENTS**

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la Collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le Délégué doit fournir à la Collectivité un dossier comprenant les informations suivantes (support papier et informatique) :

- Effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante.
- Inventaire des biens du service, comme défini au présent contrat.
- Détail du parc de compteurs par âge et par calibre en identifiant l'abonné correspondant et pour ceux appartenant au Délégué, la valeur résiduelle en fin de contrat.
- Fichier des abonnés (format papier et informatique) comprenant au minimum, les informations suivantes :

**Fichier des abonnés au service d'assainissement collectif :**

- Nom et prénom de l'abonné.
- Adresse du branchement.
- Adresse de facturation.
- Descriptif du branchement.
- Date de mise en service du branchement.
- Ordre des relevés.
- Deux derniers index connus avec dates des relevés, en intégrant le nombre de parties fixes affecté au branchement.
- Mode de paiement choisi.

**Fichier des abonnés au service d'assainissement non-collectif :**

- Nom et prénom de l'abonné.
- Adresse de l'installation.
- Adresse de facturation.



- Documents relatifs à l'installation (contrôle de conception et étude filière, contrôle de réalisation, contrôle de conformité / diagnostic, ...).
- Dates des contrôles et de mise en service.
- Facturations réalisées.
- Mode de paiement choisi.
- o Compte des abonnés.
- o Liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de deux ans et de moins de deux ans.
- o Etat des stocks et l'objectif pour la fin du contrat.
- o Etat des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat.
- o Plans du réseau et des ouvrages (forme papier et informatique).
- o Base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement.
- o Dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice hygiène et sécurité).
- o Documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure à l'article 2.08, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat.
- o Rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...).
- o Conventions avec des tiers (achat et vente d'eau, facturation, ...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...).
- o Liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis.
- o Liste des biens dédiés.
- o Liste des biens non dédiés remis à la Collectivité en fin de contrat.

Pour les deux derniers exercices :

- o Montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service.
- o Frais d'énergie électrique détaillés par comptage.
- o Montant et détail des redevances d'occupation du domaine public.
- o Facture d'achats d'eau.
- o Frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet, par le Délégué, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

## Article 15.06 SOLDE DES COMPTES

### (a) Compte des abonnés

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les volumes facturés.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégué s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

**(b) Défaut de renouvellement ou de remise en état**

Dans l'hypothèse où le Déléataire n'a pas exécuté tout ou partie des renouvellements, remises en état et entretiens dont il a la charge, à l'exclusion des biens inscrits au compte tels que défini à l'article 7.03, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.05.

Les montant correspondants sont payés par le Déléataire d'un / trois mois après l'émission d'un titre de recette par la Collectivité ou déduits par la Collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

**Article 15.07 REGULARISATION DE LA TVA**

Quand, à l'expiration du contrat, le Déléataire est amené à reverser au trésor public une partie de la TVA récupérée par la Collectivité au titre d'immobilisations faisant parties du service délégué, cette dernière rembourse au Déléataire les sommes correspondantes dans un délai de six mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la Collectivité et la date de versement de cette TVA.

**Article 15.08 LIBERATION DU CAUTIONNEMENT**

Le cautionnement n'est libéré que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Déléataire de ses obligations contractuelles. Toutefois, quand la libération du cautionnement n'est pas intervenue dans les neuf mois suivant la date du constat d'achèvement, elle prendra fin automatiquement sans nécessité de main levée.

**Article 15.09 ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE**

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Déléataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Déléataire.

**Article 15.10 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION**

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Déléataire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité réunit les représentants du Déléataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Déléataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Le Délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des abonnés.

Le Délégataire,	Condé-en-Normandie, le _____ Le Maire
-----------------	--